

CONTRAT-CADRE D'ASSURANCE CAUTION EXPORT

(ci-après dénommé le « **Contrat-Cadre d'Assurance** »)

CONTRAT-CADRE D'ASSURANCE N°XXX XXX MTBB

ASSURÉ :

(l'« **Assuré** »)

Préambule

Le Contrat-Cadre d'Assurance, chaque Agrément et, le cas échéant, leurs avenants et renouvellements sont régis par le droit commun des contrats. Les dispositions du Code des assurances ne lui sont pas applicables, à l'exception des articles L. 111-6, L. 112-2, L. 112-4, L. 112-7 et L. 113-4-1, conformément à l'article L. 111-1 de ce code.

Le Contrat-Cadre d'Assurance, chaque Agrément **et, le cas échéant, leurs avenants et renouvellements sont négociés, délivrés et gérés par Bpifrance Assurance Export, sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'État de la République française (l'« État »)**, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances. Conformément à l'article 1154 du Code civil, seul l'État est tenu au titre de la Police.

Par application de l'article L. 432-4 du Code des assurances, Bpifrance Assurance Export assure l'encaissement des primes, des Récupérations et de toutes autres sommes dues au titre de la Police et le paiement des indemnisations au nom de l'État.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance du présent Contrat-Cadre d'Assurance et avoir pu librement en négocier les termes.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 – Définitions

Dans la Police, les termes commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné ci-après :

« **Agrément** » désigne le document délivré par Bpifrance Assurance Export aux termes duquel sont déterminés le montant de l'Encours Assuré, les conditions applicables à l'Assurance, la date de prise d'effet de la Police, la Quotité Assurée et les modalités de calcul de la prime, étant précisé que toute référence à un Agrément inclut tout avenant ou agrément s'y substituant.



« **Assurance** » désigne l'assurance de l'Engagement du Donneur d'Ordre, octroyée à l'Assuré par Bpifrance Assurance Export au titre d'une Police.

« **Assuré** » a le sens donné à ce terme dans la désignation des parties du présent Contrat-Cadre d'Assurance et désigne l'émetteur de l'Engagement de Caution.

« **Bpifrance Assurance Export** » désigne l'organisme chargé par l'État, conformément à l'article L. 432-2 du Code des assurances de gérer et de délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1 du Code des assurances. Pour l'application de la Police, toute référence à Bpifrance Assurance Export sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant pour le compte et au nom de l'État et sous son contrôle et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de la Police par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances.

« **Compte de Pertes** » désigne le compte de pertes exprimé en Euros à établir par l'Assuré au titre d'une Police en même temps que la Déclaration de Sinistre, lequel fait apparaître :

- a. au débit : les sommes que le Donneur d'Ordre doit payer à l'Assuré au titre de l'Engagement du Donneur d'Ordre, à l'exclusion des intérêts de retard, des commissions, des frais et des dommages et intérêts dus par le Donneur d'Ordre à l'Assuré. Le cours de conversion applicable est le cours publié par la Banque Centrale Européenne à la date d'exigibilité et
- b. au crédit : les sommes dont l'Assuré a pu obtenir le paiement, soit auprès du Donneur d'Ordre ou de toute caution ou garant ou autre tiers, soit par le biais de la réalisation de sûretés ou garanties, soit par le biais d'une cession du droit aux indemnités découlant d'une police d'assurance assurant le Contrat d'Exportation et le risque d'appel abusif des Engagements de Caution objet de l'Engagement du Donneur d'Ordre. Le cours de conversion applicable est le cours publié par la Banque Centrale Européenne à la date de paiement au titre de l'Engagement du Donneur d'Ordre.

Néanmoins, si les montants dus par le Donneur d'Ordre sont exigibles en devises et que toutes les sommes mentionnées au crédit du Compte de Pertes ont été perçues par l'Assuré dans cette devise, le Compte de Pertes sera présumé nul si ces sommes en devises se compensent en totalité avant conversion desdites devises en euros.

« **Contrat d'Exportation** » désigne tout contrat commercial concourant directement ou indirectement à une opération d'exportation au terme de laquelle des biens et/ou services fournis par l'Exportateur sont à destination finale d'une personne située en dehors de la France métropolitaine, des DROM et des COM.

« **Déclaration de Menace de Sinistre** » désigne le formulaire "*Déclaration de Menace de Sinistre*" dont le modèle est disponible sur le site internet de Bpifrance et signé par un représentant dûment autorisé de l'Assuré.

« **Déclaration de Sinistre** » désigne le formulaire "*Déclaration de Sinistre*" disponible sur le site internet de Bpifrance valant demande d'indemnisation et comprenant un Compte de Perte et signé par un représentant dûment autorisé de l'Assuré.

« **Délai Constitutif de Sinistre** » désigne le délai à l'issue duquel un Fait Générateur de Sinistre constitue un Sinistre et peut donner lieu à indemnisation, soit :

- a. en cas de carence du Donneur d'Ordre, la date survenant trois (3) mois après la date à laquelle est survenu le défaut de ses obligations de paiement par le Donneur d'Ordre, envers l'Assuré au titre de l'Engagement du Donneur d'Ordre; et
- b. en cas d'ouverture, à l'encontre de du Donneur d'Ordre, de toute procédure visée aux titres II, III ou IV du Livre VI du Code de commerce (lesdites procédures étant, à la date du présent Contrat-Cadre d'Assurance, la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire) ou de toute procédure de droit étranger équivalente, à la date de publication au BODACC du jugement d'ouverture de la procédure concernée ou pour toute procédure de droit étranger, son équivalent.

« **Demande d'Agrément** » désigne le document dans la forme disponible sur le site internet de Bpifrance, aux termes duquel l'Assuré demande le bénéfice de l'Assurance pour un Engagement du Donneur d'Ordre. La Demande d'Agrément doit être signée conjointement par le Donneur d'Ordre et l'Assuré.



« **Demande d'Enveloppe** » désigne le formulaire disponible sur le site internet de Bpifrance aux termes duquel le Donneur d'Ordre fournit à Bpifrance Assurance Export un certain nombre d'informations relatives au Donneur d'Ordre et à l'Engagement du Donneur d'Ordre afin de pouvoir initier une Demande d'Agrément.

« **Documents Contractuels** » désigne toute Demande d'Agrément, la Police, les déclarations mensuelles et tout document remis à Bpifrance Assurance Export par l'Assuré en vue de la conclusion ou en application de la Police.

« **Donneur d'Ordre** » désigne l'Entreprise Française s'engageant à payer à l'Assuré les sommes réglées par ce dernier au titre de la mise en jeu de l'Engagement de Caution ;

« **Encours Assuré** » désigne le montant en principal en euros (à l'exclusion des intérêts de retard, commissions, frais ou dommages et intérêts) des créances en principal que l'Assuré détient sur le Donneur d'Ordre au titre dudit Engagement du Donneur d'Ordre tel que visé dans l'Agrément.

« **Engagement du Donneur d'Ordre** » désigne tout engagement de payer au titre de toute lettre ou convention selon lesquelles le Donneur d'Ordre s'engage à payer à l'Assuré les sommes réglées par ce dernier au titre de la mise en jeu de l'Engagement de Caution ;

« **Engagement de Caution** » désigne l'engagement de caution, de garantie ou de contre garantie entrant dans le champ d'application du Contrat-Cadre d'Assurance, émis par l'Assuré quelque soit leur nature juridique :

- a. cautionnement simple ou solidaire au sens de l'article 2288 du Code civil français ou son équivalent en droit étranger,
- b. garantie autonome (type garantie à première demande),
- c. lettre de crédit stand-by,

ayant pour objet de garantir dans le cadre d'un Contrat d'Exportation conclu ou à conclure, et ayant fait l'objet de l'octroi, par Bpifrance Assurance Export, d'un Agrément en cours de validité :

- (i) la bonne exécution, par l'Exportateur, de ses obligations au titre du Contrat d'Exportation (« **Engagement de Caution de bonne fin** ») ; ou
- (ii) le remboursement des acomptes perçus à la commande et en cours de fabrication dans le cadre du Contrat d'Exportation (« **Engagement de Caution de restitution d'acompte** ») ; ou
- (iii) la bonne foi et le sérieux de la soumission présentée dans le cadre d'un appel d'offre visant à l'octroi d'un Contrat d'Exportation (« **Engagement de Caution de soumission** ») ; ou
- (iv) le remboursement par l'Exportateur des retenues de garantie lui ayant été payées dans le cadre d'un Contrat d'Exportation (« **Engagement de Caution de retenue de garantie** ») ; ou
- (v) le paiement, par l'Exportateur, des sommes dues aux autorités douanières du pays du bénéficiaire étranger au titre de l'exportation/importation dans ledit pays des/du marchandises/matériel nécessaire(s) à l'exécution du Contrat d'Exportation (« **Engagement de Caution douanière** ») ; ou
- (vi) le paiement par l'Exportateur des droits, taxes ou impositions dus aux autorités fiscales du pays du bénéficiaire étranger dans le cadre de l'exécution du Contrat d'Exportation (« **Engagement de Caution fiscale** ») ;

« **Entreprise Française** » désigne l'Exportateur ou toute autre personne morale de droit français (y compris agissant par le biais d'une succursale à l'étranger) sollicitant un Engagement de Caution pour le compte de l'Exportateur et ce conformément à son intérêt social ;

« **Enveloppe** » désigne le montant en principal en euros (à l'exclusion des intérêts de retard, commissions, frais ou dommages et intérêts) que Bpifrance Assurance Export accepte, sous réserve du respect de toute condition et de la remise de tout document prévue aux termes de tout Document Contractuel, d'assurer au titre d'une ou plusieurs Polices concernant le Donneur d'Ordre.

Les solutions de Bpifrance Assurance Export peuvent accompagner l'ensemble des établissements de crédit français et étrangers, elles sont proposées indépendamment des solutions de financement que peut proposer Bpifrance.



« **État** » a le sens donné à ce terme en préambule du présent Contrat-Cadre d'Assurance.

« **Exportateur** » désigne toute personne morale de droit français visée dans l'Agrément.

« **Fait Générateur de Sinistre** » désigne :

- a. la carence du Donneur d'Ordre, à savoir le défaut de paiement, par le Donneur d'Ordre, de toute somme due par lui à l'Assuré au titre de l'Engagement du Donneur d'Ordre ; et/ou
- b. l'ouverture à l'encontre du Donneur d'Ordre de toute procédure visée aux titres II, III ou IV du Livre VI du Code de commerce (lesdites procédures étant, à la date du présent Contrat-Cadre d'Assurance, la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire), ou de toute procédure de droit étranger équivalente.

« **Part Française** » désigne les composants et prestations tels que définis par la Direction Générale du Trésor comme étant de la valeur ajoutée réalisée par l'Exportateur sur le territoire national.

« **Perte** » désigne le solde débiteur, s'exprimant en euros, du Compte de Pertes.

« **Police** » désigne, pour chaque Engagement du Donneur d'Ordre, la police couvrant le ou lesdits Engagement(s) du Donneur d'Ordre, laquelle est constituée du présent Contrat-Cadre d'Assurance, et des Agréments relatif à ou auxdits (l')Engagement(s) du Donneur d'Ordre.

« **Police d'Assurance-Crédit Additionnelle** » désigne la police d'assurance-crédit émise par Bpifrance Assurance Export et assurant l'Exportateur contre les risques d'interruption de contrat et/ou de non-paiement des créances afférents à un Contrat d'Exportation et d'appel abusif des cautions ;

« **Politique de Financement Export** » désigne le document intitulé "*Politique de Financement Export*" consultable sur le site internet de Bpifrance.

« **Quotité Assurée** » désigne le pourcentage à hauteur duquel l'Engagement du Donneur d'Ordre est couvert par l'État, tel que visé dans l'Agrément.

« **Récupérations** » désigne toutes sommes, en ce inclus tous intérêts de retard, dommages et intérêts et montants perçus ou non par compensation, recouvrées auprès du Donneur d'Ordre, de tout garant ou autre tiers, y compris par suite de la réalisation de sûretés, que ces sûretés aient été exigées ou non par Bpifrance Assurance Export, ou par le biais d'une cession du droit aux indemnités découlant d'une police d'assurance assurant le Contrat d'Exportation et le risque d'appel abusif des Engagements de Caution faisant l'objet de l'Engagement du Donneur d'Ordre, qui ne figurent pas au crédit du Compte de Pertes ayant servi de base à l'indemnisation. Les Récupérations sont exprimées en euros au cours de conversion publié par la Banque Centrale Européenne applicable au jour de leur paiement à l'Assuré.

« **Risque** » désigne l'impossibilité pour l'Assuré de recouvrer tout ou partie de l'Encours Assuré auprès du Donneur d'Ordre, pour autant que cette impossibilité découle directement et exclusivement de la réalisation d'un Fait Générateur de Sinistre.

« **Sinistre** » désigne tout Fait Générateur de Sinistre persistant après expiration du Délai Constitutif de Sinistre y relatif.

1.2 – Interprétation

1.2.1 – Dans tout Document Contractuel, sauf indication contraire, toute référence à :

- a. un jour ouvré s'entend d'un jour ouvré à Paris, étant précisé que si un paiement devient exigible un jour qui n'est pas un jour ouvré, ce paiement sera réalisé le jour ouvré suivant ;
- b. toute disposition légale ou réglementaire s'entend de cette disposition légale ou réglementaire telle qu'éventuellement modifiée.

1.2.2 – Les intitulés des Articles du présent Contrat-Cadre d'Assurance sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation du présent Contrat-Cadre d'Assurance.

1.2.3 – Les parties reconnaissent qu'en cas de contradiction entre les stipulations du présent Contrat-Cadre d'Assurance et

Les solutions de Bpifrance Assurance Export peuvent accompagner l'ensemble des établissements de crédit français et étrangers, elles sont proposées indépendamment des solutions de financement que peut proposer Bpifrance.

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - bpifrance.fr



celles d'un Agrément, les stipulations dudit Agrément prévaudront.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT-CADRE D'ASSURANCE, RISQUE ASSURÉ ET EXCLUSION

Le présent Contrat-Cadre d'Assurance fixe les conditions dans lesquelles l'État, représenté par Bpifrance Assurance Export en application de l'article L. 432-2 du Code des assurances, octroie une Assurance à l'Assuré en garantie d'un Risque dans la limite de la Quotité Assurée.

La Police n'assure pas les pertes relatives à des Engagements du Donneur d'Ordre :

- afférents à des Engagements de Caution n'entrant pas dans le champ d'application de la Police ;
- afférents à des Engagements de Caution dont le montant excéderait la limite de l'Encours Assuré défini par l'Agrément ou qui ne satisfont pas aux conditions dont l'Agrément est, le cas échéant, assorti ;
- afférents à des Engagements de Caution émis après refus ou résiliation d'un Agrément sur le Donneur d'Ordre ;
- afférents à des Engagement de Caution concernant un Donneur d'Ordre qui a fait ou aurait dû faire l'objet d'une déclaration d'aggravation du risque ou de menace de sinistre ou un Donneur d'Ordre étant déjà en situation d'insolvabilité ;
- dues au non-respect par l'Assuré ou son mandataire de toute loi ou réglementation applicable, et/ou des termes et conditions de l'Engagement du Donneur d'Ordre.

ARTICLE 3 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

La Police s'applique à tout Engagement du Donneur d'Ordre relatif aux Engagements de Caution (toute autre forme d'Engagement de Caution ne pourra entrer dans le champ d'application de la Police que sous réserve d'un accord préalable de Bpifrance Assurance Export) respectant les conditions cumulatives suivantes :

- a. le Donneur d'Ordre a son siège social en France métropolitaine, dans un DROM ou dans un COM ;
- b. le Contrat d'Exportation (i) s'inscrit dans le cadre d'une opération d'exportation dans un pays n'appartenant pas à un pays fermé par la Politique de Financement Export en vigueur à la délivrance de l'Agrément et (ii) présente un minimum de Part Française éligible à la date de la Demande d'Agrément, étant précisé qu'à la date du Contrat-Cadre d'Assurance, le minimum de Part Française éligible s'établit à 20% de la valeur du Contrat d'Exportation ;
- c. les Engagements de Caution ne sont pas émis dans le cadre d'une opération de négoce international, à savoir une vente à l'export de matériels et/ou marchandises importés de l'étranger ;
- d. un Engagement du Donneur d'Ordre peut être couvert par la Police si l'Engagement de Caution y relatif est émis pendant la période de validité de l'Agrément ou par exception si ledit Engagement de Caution a été émis dans les quatre (4) mois précédant la Demande d'Agrément ;
- e. les Engagements de Caution doivent faire l'objet d'une déclaration dans les quinze (15) premiers jours calendaires de chaque mois suivant l'émission de l'Engagement de Caution. Les Engagements de Caution émis dans les quatre (4) mois précédant la Demande d'Agrément doivent faire l'objet d'une déclaration dans les quinze (15) premiers jours calendaires du mois suivant la délivrance de l'Agrément ;
- f. le Contrat d'Exportation s'inscrit dans le cadre d'une opération d'exportation dans un pays n'appartenant pas à un pays fermé par la Politique de Financement Export en vigueur à la date de délivrance de l'Agrément ;
- g. le Contrat d'Exportation constitue une opération visée aux articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances ;

Page 5 sur 20

Les solutions de Bpifrance Assurance Export peuvent accompagner l'ensemble des établissements de crédit français et étrangers, elles sont proposées indépendamment des solutions de financement que peut proposer Bpifrance.

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - bpifrance.fr



h. L'Exportateur a transmis à Bpifrance Assurance Export préalablement à l'émission d'un Agrément tout document que Bpifrance Assurance Export pourrait lui demander, notamment dans le cadre de sa procédure de connaissance du client et de sa procédure de sécurité financière ;

i. les Engagements de Caution doivent indiquer une date de validité et/ou un évènement entraînant la fin des dits engagements ; et

j. les Engagements de Caution ayant une durée de validité initiale supérieure à soixante (60) mois (par référence à une date fixe ou par référence à une date estimative de l'évènement entraînant l'échéance) ne sont éligibles que sous réserve d'une validation préalable de Bpifrance Assurance Export. Par ailleurs Bpifrance Assurance Export se réserve le droit, ce que l'Assuré accepte, de refuser toute Demande d'Agrément si les termes et conditions de la Police pour tout Agrément précédant n'ont pas été respectés par l'Assuré et/ou si une aggravation du Risque couvert est survenue.

Bpifrance Assurance Export se réserve le droit de ne pas donner son accord sur une Demande d'Agrément dans le cadre d'une Enveloppe si les conditions de prise en garantie ont évolué de façon significative entre l'accord par Bpifrance sur l'Enveloppe concernée et la Demande d'Agrément concernée.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

4.1 – Durée du Contrat-Cadre d'Assurance

Le présent Contrat-Cadre d'Assurance prend effet à sa date de signature par l'Assuré et Bpifrance Assurance Export. Seules les stipulations du présent Contrat-Cadre d'Assurance s'appliquent à tout nouvel Agrément délivré par Bpifrance Assurance Export postérieurement à la date de signature du présent Contrat-Cadre d'Assurance et demeureront en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'une quelconque des parties au présent Contrat-Cadre d'Assurance informera l'autre partie de sa volonté de mettre un terme au Contrat-Cadre d'Assurance conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (*Résiliation*).

Il est toutefois précisé que, nonobstant les stipulations du paragraphe précédent, le présent Contrat-Cadre d'Assurance demeurera en vigueur aussi longtemps qu'une Police ayant pris effet sera en vigueur.

4.2 – Conditions suspensives

L'entrée en vigueur de toute Police est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- a. l'émission de l'Engagement de Caution ;
- b. l'émission de l'Engagement du Donneur d'Ordre; et
- c. la réalisation de toute condition suspensive prévue à l'Agrément.

4.3 – Résiliation

Le Contrat-Cadre d'Assurance peut être résilié moyennant préavis d'un (1) mois adressé par l'une quelconque des parties à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cependant, le Contrat-Cadre d'Assurance demeurera en vigueur et applicable aux Agréments en vigueur à la date de fin de ce préavis.

4.4 – Difficultés ou cessation des activités de l'Assuré

L'Assuré est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export dans les dix (10) jours calendaires suivant leur survenance, la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- a. sa cessation – partielle ou totale – d'activités ;
- b. sa liquidation amiable ;



- c. l'ouverture à son profit de toute procédure visée aux articles L. 613-24 à L. 613-31-10 du Code monétaire et financier, ou de toute procédure de droit étranger équivalente ; et
- d. tout évènement, procédure ou action ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés aux paragraphes a à c ci-dessus.

La survenance de l'un des événements cités aux paragraphes a. à d. ci-dessus autorise Bpifrance Assurance Export à refuser la délivrance de toute nouvelle Demande d'Agrément ou tout nouvel Agrément sans que ce refus affecte les Engagements du Donneur d'Ordre afférents aux Engagements de Caution pour lesquels l'Assurance aurait déjà pris effet en application des stipulations de la Police.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE

5.1 – Le Donneur d'Ordre formule une Demande d'Enveloppe. En cas d'accord de Bpifrance Assurance Export, Bpifrance Assurance Export notifie au Donneur d'Ordre (i) l'Enveloppe allouée et (ii) les conditions particulières y relatives, lesquels sont valables douze (12) mois à compter de la date de ladite notification (ou pour toute autre période mentionnée dans la notification de l'Enveloppe).

Pour la prise en compte dans l'Agrément de tout Engagement de Caution libellé dans une devise autre que l'euro, son montant est converti en euros sur la base du cours de conversion de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'émission de l'Engagement de Caution.

5.2 – L'Assuré doit, pour chaque Donneur d'Ordre, adresser à Bpifrance Assurance Export, pendant la période de validité de l'Enveloppe concernée, une Demande d'Agrément contresignée par le Donneur d'Ordre.

Toute Demande d'Agrément pourra être communiquée :

- a. par courrier électronique à l'adresse assurance-export-caution@bpifrance.fr, l'Assuré assumant tous les risques liés à ce mode de transmission en cas d'erreur, d'altération ou de non-réception, par Bpifrance Assurance Export, des informations transmises ; ou
- b. ultérieurement, et suivant notification préalable par Bpifrance Assurance Export à l'Assuré, par l'intermédiaire de la plateforme extranet partenaire.

5.3 - Pour chaque Demande d'Agrément, Bpifrance Assurance Export notifie à l'Assuré par le biais d'un Agrément qui fixera l'Encours Assuré et précisera, s'il y a lieu, les conditions dont il est assorti.

5.4 – Dans les quinze (15) premiers jours calendaires de chaque mois, l'Assuré doit, pour chaque Agrément, procéder à une déclaration en ligne par l'intermédiaire de la plateforme extranet partenaire ou toute autre plateforme mise à disposition par Bpifrance Assurance Export détaillant les informations des Engagements de Caution demandées par ladite déclaration en ligne dont notamment :

- la liste des Engagements de Caution émis au cours du mois précédent ;
- toute modification de la durée des Engagements de Caution précédemment déclarée accompagné de toute justification nécessaire ;
- la liste de l'ensemble des Engagement de Caution en vigueur.

ARTICLE 6 – PRIMES



6.1 – Taux et calcul

6.1.1 – Pour chaque Engagement du Donneur d'Ordre assuré, la prime est calculée en euros, à partir de la déclaration mensuelle visée à l'Article 5.4 (*fonctionnement de l'Assurance*).

6.1.2 – Sous réserve des stipulations de l'Agrément, le montant de la prime pour chaque trimestre est calculé à partir de la formule suivante :

$$\text{Prime} = \text{Encours Assuré} \times \text{Quotité Assurée} \times T$$

Où :

T : désigne le taux de commission appliquée par l'Assuré pour le calcul de la commission applicable à l'Engagement de Caution

6.1.3 – Les modalités de calcul et de facturation de la prime sont précisées le cas échéant dans chaque Agrément.

En cas de mainlevée d'un Engagement de Caution ou de réalisation d'un Risque relatif à un Engagement de Caution, ledit Engagement de Caution ne sera plus pris en compte dans le calcul de la prime à partir du moment où il n'est plus déclaré dans les déclarations mensuelles visées à l'article 5.4 (*fonctionnement de l'Assurance*).

6.1.4 – La prime est calculée d'avance, pour chaque trimestre calendaire, sur le montant de l'ensemble des Engagements de Caution faisant l'objet des Engagements du Donneur d'Ordre en faveur de l'Assuré, dans la limite de l'Encours Assuré et affecté de la Quotité Assurée, sur une base de 360 jours. Si un Engagement de Caution prend fin au cours d'un trimestre, la prime sera due pour le trimestre entier.

6.1.5 – Pour le calcul de la prime, lorsque l'Engagement de Caution est libellé dans une devise autre que l'euro, son montant est converti en euros sur la base du cours de conversion de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour ouvré précédant chaque trimestre calendaire.

6.1.6 – Par dérogation à ces modalités, la prime concernant les Engagements de Caution faisant l'objet des Engagements du Donneur d'Ordre, émis en cours de trimestre, est calculée à compter de la date de l'émission desdits Engagements de Caution jusqu'au dernier jour du trimestre en cours. Lorsque l'Engagement de Caution est libellé dans une devise autre que l'euro, le cours de conversion de la devise est celui en vigueur le jour de leur émission ou le jour ouvré précédant la date d'émission si le cours n'est pas publié.

6.1.7 - Par dérogation à ces modalités, lorsque l'Engagement de Caution est émis avant délivrance de l'Agrément initial, le calcul de la prime démarre à la date de délivrance de l'Agrément.

6.2 – Décomptes

Bpifrance Assurance Export adresse trimestriellement à l'Assuré le décompte de prime prenant la forme d'une facture, faisant apparaître le montant de la prime à acquitter, majoré, le cas échéant, de tous impôts et taxes en vigueur lors de l'émission de ladite facture.

6.3 – Règlement des Primes

La prime est prélevée ou doit être acquittée dans le délai figurant sur la facture.

6.4 – Principe général

La perception de la prime ne saurait à elle seule engager l'État à prendre en charge un Sinistre, cette prise en charge demeurant, en tout état de cause, soumise aux conditions de la Police.



ARTICLE 7 – DÉCLARATION ET GESTION DU RISQUE

7.1 – Aggravation du risque

7.1.1 – L'Assuré s'engage, dans les dix (10) jours ouvrés suivant sa propre information, à informer Bpifrance Assurance Export de la survenance de :

- a. tout évènement susceptible d'affecter la situation financière, l'activité ou les opérations du Donneur d'Ordre et en conséquence d'altérer les modalités des obligations de paiement du Donneur d'Ordre au titre de l'Engagement du Donneur d'Ordre ;
- b. tout jugement ou toute décision d'un tribunal arbitral ou autorité quelconque rendu(e) à l'encontre du Donneur d'Ordre susceptible d'avoir les effets visés au paragraphe a ci-avant ; et
- c. tout évènement affectant les sûretés octroyées par toute personne en garantie de l'Engagement du Donneur d'Ordre ;

étant précisé que la survenance de l'un quelconque des événements visés aux paragraphes a. à c. ci-dessus constitue une aggravation du Risque couvert. L'Engagement du Donneur d'Ordre devra permettre la divulgation de toute situation d'aggravation du Risque à Bpifrance Assurance Export.

7.1.2 – L'Assuré reconnaît et accepte qu'en cas d'aggravation du Risque :

- a. il s'oblige à prendre avec diligence toute mesure et à effectuer toute démarche nécessaire ou utile à la sauvegarde de ses droits à l'encontre du Donneur d'Ordre ou de tout autre tiers; et
- b. il autorise Bpifrance Assurance Export à imposer à l'Assuré toute mesure propre à éviter un Sinistre ou à en limiter les effets ; et
- c. il s'oblige à suivre toute instruction que Bpifrance Assurance Export lui donnerait en vue de sauvegarder ses droits à l'encontre du Donneur d'Ordre ou de tout autre tiers.

7.2 – Déclaration de Menace de Sinistre et Gestion du risque après survenance d'un Fait Générateur de Sinistre

7.2.1 – L'Assuré reconnaît et accepte qu'il doit saisir Bpifrance Assurance Export, au plus tard dans les dix (10) jours ouvrés suivant sa propre information du défaut de paiement du Donneur d'Ordre au titre de l'Engagement du Donneur d'Ordre au moyen du formulaire Déclaration de Menace de Sinistre.

7.2.2 – Tout paiement effectué par le Donneur d'Ordre, tout garant ou autre tiers à l'Assuré au titre de l'Engagement du Donneur d'Ordre postérieurement à une Déclaration de Menace de Sinistre doit être porté par l'Assuré, dans les meilleurs délais, à la connaissance de Bpifrance Assurance Export.

7.3 – Déclaration de Sinistre

En cas de défaut de paiement du Donneur d'Ordre au titre de l'Engagement du Donneur d'Ordre, tout paiement d'indemnité est subordonné à la remise, au plus tard dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du Délai Constitutif de Sinistre :

- a. d'une Déclaration de Sinistre comprenant un Compte de Perte; et
- b. de tout renseignement et document jugé nécessaire par Bpifrance Assurance Export pour faire la preuve des droits de l'Assuré, en ce inclus, notamment, la preuve de la réalisation du Risque et la justification de la demande de paiement faite au Donneur d'Ordre ou à son garant éventuel.

La Déclaration de Sinistre n'est recevable que dans la mesure où l'Assuré a informé Bpifrance Assurance Export de la survenance d'un Fait Générateur de Sinistre dans le délai fixé par l'Article 7.2 (*Déclaration de Menace de Sinistre et gestion*



du risque après survenance d'un Fait Générateur de Sinistre).

ARTICLE 8 – INDEMNISATION

8.1 – Principes généraux

8.1.1 – La Perte ne peut donner lieu à indemnisation que dans la mesure où :

- a. au jour de son émission l'Engagement de Caution est conforme à l'Agrément en vigueur ;
- b. elle résulte de la réalisation du Risque ;
- c. le Donneur d'Ordre n'a pas légitimement élevé une contestation quant au montant des droits et créances de l'Assuré au titre de l'Engagement du Donneur d'Ordre concerné. Dans ce dernier cas, Bpifrance Assurance Export peut différer l'indemnisation jusqu'à ce que la contestation ait été tranchée en faveur de l'Assuré par une décision ayant reçu force exécutoire en France ; et
- d. la créance de l'Assuré contre le Donneur d'Ordre au titre de l'Engagement du Donneur d'Ordre objet de la Police est valable.

8.1.2 – Par ailleurs, si l'Agrément donné par Bpifrance Assurance Export est subordonné à l'obtention d'une garantie à première demande ou d'un cautionnement émanant d'un tiers, les Pertes ne peuvent donner lieu à indemnisation que si les conditions suivantes sont remplies :

- a. cette garantie à première demande ou ce cautionnement a été valablement constitué et l'Assuré a pris les mesures nécessaires pour le maintenir en vigueur. Toutefois, si une telle sûreté est de droit français mais doit faire l'objet de formalités dans tout pays et/ou territoire autre que la France à des fins de validité/d'opposabilité dans ledit pays et/ou territoire, la preuve que ces formalités ont été effectuées ne sera pas requise à titre de condition d'indemnisation. Toutes les formalités de validité et d'opposabilité requises en France et à l'étranger seront néanmoins requises si la sûreté est de droit étranger ;
- b. sans attendre les instructions de Bpifrance Assurance Export, l'Assuré a accompli les actes et formalités nécessaires à la mise en jeu de la garantie à première demande ou du cautionnement avec toute la diligence requise pour donner à cette sûreté sa pleine efficacité et a notamment :
 - i. adressé une mise en demeure au garant ou à la caution au plus tard au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant la survenance du Fait Générateur de Sinistre considéré, étant toutefois précisé que si ce délai n'est pas respecté, Bpifrance Assurance Export peut décider de maintenir l'Assurance, le point de départ du Délai Constitutif de Sinistre étant alors reporté à la date à laquelle la mise en demeure susmentionnée a été effectuée ; et
 - ii. respecté ses obligations au titre de l'Article 11 (*Mandat contentieux*).

8.1.3 – Lorsque les obligations du Donneur d'Ordre à l'égard de l'Assuré ont été garanties par une autre sûreté dont la constitution a été exigée par Bpifrance Assurance Export : il ne peut y avoir indemnisation que si la sûreté est valable et a été mise en jeu dans les formes et délais requis. Toutefois, si une telle sûreté est de droit français mais doit faire l'objet de formalités dans tout pays et/ou territoire autre que la France à des fins de validité/d'opposabilité dans ledit pays et/ou territoire, la preuve que ces formalités ont été effectuées ne sera pas requise à titre de condition d'indemnisation. Toutes les formalités de validité et d'opposabilité requises en France et à l'étranger seront néanmoins requises si la sûreté est de droit étranger.

8.1.4 – Ne peuvent faire l'objet d'aucune indemnisation les Pertes dues au non-respect par l'Assuré ou son mandataire de toute loi ou réglementation applicable, et/ou des termes et conditions de l'Engagement du Donneur d'Ordre ou les Pertes dues à l'application, à l'encontre de l'Assuré, d'une stipulation incluse dans l'Engagement du Donneur d'Ordre ou tout autre document s'y rapportant restreignant ses droits.

8.2 – Calcul et paiement de l'indemnité

8.2.1 – Calcul de l'indemnité

Page 10 sur 20

Les solutions de Bpifrance Assurance Export peuvent accompagner l'ensemble des établissements de crédit français et étrangers, elles sont proposées indépendamment des solutions de financement que peut proposer Bpifrance.

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - bpifrance.fr



Le montant de l'indemnité est égal, pour chaque Engagement du Donneur d'Ordre, au produit du montant de la Perte et de la Quotité Assurée. Le montant total des indemnités au titre de l'Agrément ne peut en aucun cas excéder le montant maximum assuré figurant dans l'Agrément.

8.2.2 – Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente (30) jours calendaires suivant réception, par Bpifrance Assurance Export, de la Déclaration de Sinistre et de l'ensemble des documents mentionnés à l'Article 7.3 (*Déclaration de Sinistre*).

8.3 – Remboursement de l'indemnité

8.3.1 – Si, après versement d'une indemnité, il est établi que (i) la Perte subie par l'Assuré ne résulte pas de la réalisation du Risque ou (ii) qu'en application des termes de la Police, l'Assurance n'aurait pas dû être mise en jeu ou la résolution de la Police pourrait être prononcée conformément à l'Article 17 (*Résolution et autres sanctions des manquements contractuels*), l'indemnité doit être remboursée par l'Assuré à Bpifrance Assurance Export dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception de la demande de reversement qui lui est adressée par Bpifrance Assurance Export.

8.3.2 – De même, en cas d'ouverture, à l'encontre du Donneur d'Ordre, de toute procédure visée aux titres II, III ou IV du Livre VI du Code de commerce (lesdites procédures étant, à la date du présent Contrat-Cadre d'Assurance, la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire) ou de toute procédure de droit étranger équivalente, l'Assuré doit rembourser à Bpifrance Assurance Export l'indemnité si l'Encours Assuré n'est pas (i) admis au passif de la procédure judiciaire concernée ou (ii) reconnu par le Donneur d'Ordre ou les organes compétents dans le cadre de la procédure judiciaire concernée.

8.4 – Gestion du Sinistre

8.4.1 – Le versement de l'indemnité n'a pas pour conséquence de relever l'Assuré des obligations mises à sa charge par la Police.

8.4.2 – L'Assuré est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de l'Encours Assuré. Par ailleurs, il s'engage, à suivre, le cas échéant, les directives que Bpifrance Assurance Export estimerait devoir lui donner conformément aux stipulations de l'Article 11 (*Mandat contentieux*).

8.5 – Récupérations

8.5.1 – Les Récupérations effectuées après le paiement d'une indemnité sont partagées entre l'État et l'Assuré, que le montant des Récupérations soit égal, inférieur ou supérieur à celui de l'Engagement du Donneur d'Ordre sur lequel l'indemnité a été calculée, la quote-part revenant à l'État étant égale à la fraction indemnisée de l'Encours Assuré.

8.5.2 – Tant pour la détermination de la Perte que pour effectuer le partage entre l'État et l'Assuré des sommes récupérées après indemnisation au titre de la Police, toute Récupération au titre de cette Police, quelle qu'en soit l'affectation donnée par le Donneur d'Ordre, tout garant ou autre tiers, est affectée à l'apurement de la créance de l'Assuré, à l'exclusion des intérêts de retard, commissions ou toute autre somme due par le Donneur d'Ordre à l'Assuré.

8.5.3 – Après apurement de la totalité du principal de la créance de l'Assuré, les recettes excédentaires sont affectées en priorité aux intérêts de retard, puis aux commissions ou autres sommes dues par le Donneur d'Ordre au titre de l'Engagement du Donneur d'Ordre.



8.5.4 – Lorsque, en application de l'Article 8.5.2, les Récupérations sont réputées correspondre à des intérêts de retard, la fraction de ceux-ci afférente à la période comprise entre la date d'exigibilité de l'Encours Assuré et celle du paiement de l'indemnité est intégralement acquise à l'Assuré et ceux perçus postérieurement à une indemnisation sont partagées entre l'Etat et l'Assuré conformément à l'Article 8.5.1 ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPENSATION

9.1 – Bpifrance Assurance Export pourra de plein droit compenser toute somme due à l'Assuré au titre de la Police avec toute somme dont l'Assuré serait redevable envers Bpifrance Assurance Export à quelque titre que ce soit.

9.2 – L'Assuré est tenu au paiement des sommes dues au titre de la Police à leur date d'exigibilité et ne pourra en conséquence pas compenser les sommes dues et exigibles dont il est débiteur envers Bpifrance Assurance Export et les sommes dues et exigibles dont Bpifrance Assurance Export serait débiteur envers lui.

9.3 – Par exception, dans le cas où l'Assuré serait bénéficiaire d'une cession du droit aux indemnités d'une Police d'Assurance-Crédit Additionnelle afférente à un Contrat d'Exportation faisant l'objet d'un Engagement du Donneur d'Ordre, l'Assuré reconnaît que l'État sera autorisé à compenser les sommes devant être versées à l'Assuré au titre de ladite cession avec les sommes dont l'Assuré serait débiteur envers l'État au titre de la Police couvrant ledit Engagement du Donneur d'Ordre par application du présent paragraphe.

ARTICLE 10 – SUBROGATION

10.1 – L'Assuré :

- a. reconnaît que, en raison de la subrogation prévue aux articles 22 de la loi 72-650 du 11 juillet 1972 et 1346 et suivants du Code civil, tout paiement d'une indemnité, assorti ou non de réserves, réalisé au titre de la Police a pour effet de subroger l'État dans tous ses droits et actions sur le principal, les intérêts et accessoires de la créance indemnisée ;
- b. s'engage sur simple demande, dans le délai fixé par Bpifrance Assurance Export, à (i) fournir sous une forme opposable aux tiers, les preuves de la subrogation intervenue et notamment les quittances subrogatives et (ii) lui remettre tout titre et document ou procéder à tout endos, transfert ou cession utile à l'exercice effectif de la subrogation de l'État ; et
- c. renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du Code civil qui instituent un droit de préférence au profit du subrogeant.

10.2 – Lorsque Bpifrance Assurance Export a décidé d'exercer les droits de l'Assuré dans le cadre de la subrogation de l'État, Bpifrance Assurance Export s'engage à tenir l'Assuré informé de ses diligences et à lui reverser la quote-part lui revenant sur les Récupérations intervenues.

ARTICLE 11 – MANDAT CONTENTIEUX

11.1 – Mandat au profit de l'Assuré

11.1.1 – Bpifrance Assurance Export donne expressément mandat à l'Assuré d'exercer, en son nom et pour son compte, de plein droit et par priorité, tous ses droits et actions découlant de l'Engagement du Donneur d'Ordre, des sûretés ou de tout effet de commerce qui y sont attachés, afin de recouvrer l'Encours Assuré, ce que l'Assuré accepte. Ce mandat inclut notamment la présentation des effets de commerce émis par le Donneur d'Ordre et toute action en recouvrement de l'Encours Assuré et de mise en œuvre utile des sûretés devant toute juridiction étatique ou tribunal arbitral compétent. En particulier,



L'Assuré a pouvoir et s'engage notamment, dès que les conditions sont réunies, à :

- a. diligenter toute mise en demeure, injonction de payer, référé-provision ou assignation en paiement ;
- b. solliciter ou diligenter toutes mesures conservatoires, et en particulier toute saisie conservatoire des créances ;
- c. en cas d'ouverture, à l'encontre du Donneur d'Ordre, de toute procédure visée aux titres II, III ou IV du Livre VI du Code de commerce ou de toute procédure de droit étranger équivalente dont il a connaissance, procéder à toute déclaration de créance de l'Assuré sur le Donneur d'Ordre pour un montant équivalent à l'intégralité de l'Encours Assuré, en ce inclus la Quotité Assurée, dans les délais légaux applicables ; ou
- d. dès l'obtention d'une décision de justice ou sentence arbitrale, confier son exécution forcée à un huissier de justice compétent, pour notamment mettre en œuvre toute saisie-attribution sur comptes bancaires ou saisie-vente.

11.1.2 – L'Assuré est tenu d'exercer ce mandat, sauf instruction contraire de Bpifrance Assurance Export. Néanmoins, l'Assuré ne pourra, pour ce qui concerne la Quotité Assurée :

- a. acquiescer, concilier, transiger ou compromettre ;
- b. assigner le Donneur d'Ordre, tout garant ou autre tiers en vue de l'ouverture, à leur encontre, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure de droit étranger équivalente,

qu'avec l'accord préalable et écrit de Bpifrance Assurance Export.

11.2 – Mandat au profit de Bpifrance Assurance Export

11.2.1 – Sans préjudice des stipulations de l'Article 11.1 (*Mandat au profit de l'Assuré*), dès la survenance de tout Fait Générateur de Sinistre ou de tout Sinistre, l'Assuré donne expressément mandat irrévocable à Bpifrance Assurance Export d'exercer au nom et pour le compte de l'Assuré, de plein droit et par priorité, tous les droits et actions de l'Assuré découlant de l'Engagement du Donneur d'Ordre ou des sûretés qui y sont attachées, en ce compris les actions en recouvrement de l'Encours Assuré et de mise en œuvre des sûretés devant quelque juridiction étatique ou tribunal arbitral que ce soit, avec pouvoir d'acquiescer, concilier, transiger ou compromettre, ce que Bpifrance Assurance Export accepte.

11.2.2 – L'Assuré reconnaît expressément que, bien qu'une fraction du Risque reste à sa charge exclusive, il s'engage à supporter toutes les conséquences des décisions que Bpifrance Assurance Export pourrait être amenée à prendre si Bpifrance Assurance Export décide d'exercer son mandat.

11.2.3 – Bpifrance Assurance Export pourra également exiger la remise, sous une forme opposable aux tiers, de tout document et titre quelconque établissant les droits découlant de l'Engagement du Donneur d'Ordre ou des sûretés qui y sont attachées ou simplement utiles à l'exercice de ces droits et en cas de besoin toute confirmation de mandat qui s'avérerait nécessaire.

11.3 – Les mandats stipulés au présent Article 11 (*Mandat Contentieux*) sont donnés sans préjudice de la subrogation prévue à l'Article 10 (*Subrogation*) qui permet à Bpifrance Assurance Export d'exercer en son nom propre tous les droits et actions découlant de l'Engagement du Donneur d'Ordre ou des sûretés qui y sont attachées à hauteur des droits dans lesquels Bpifrance Assurance Export est subrogé du fait de l'indemnisation de l'Assuré.

ARTICLE 12 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Frais à la charge <u>exclusive</u> de l'Assuré	Frais pris en charge par l'État à hauteur de la Quotité Assurée
--	---

Les solutions de Bpifrance Assurance Export peuvent accompagner l'ensemble des établissements de crédit français et étrangers, elles sont proposées indépendamment des solutions de financement que peut proposer Bpifrance.

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - bpifrance.fr



<ul style="list-style-type: none">• Frais de recouvrement engagés sans l'accord préalable de Bpifrance Assurance Export, frais de constitution et de maintien en vigueur des sûretés, frais de protêt et frais liés à toute démarche nécessaire ou utile à la sauvegarde de ses droits ; et• Frais engagés en vue de la résolution d'un litige portant sur la validité ou le montant de ses droits.	Frais engagés avec l'accord préalable ou sur instruction de Bpifrance Assurance Export en vue d'éviter ou de limiter la Perte susceptible de résulter d'un Sinistre.
--	--

Le présent Article 12 (*Prise en charge des frais*) s'applique en toutes circonstances, y compris lorsque l'État est subrogé dans les droits de l'Assuré au titre de l'Encours Assuré.

ARTICLE 13 – DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ

13.1 – À la date de la Demande d'Agrément, l'Assuré déclare :

- a. avoir exposé exactement toutes les circonstances et tous les faits connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par Bpifrance Assurance Export le risque que l'État prend à sa charge ;
- b. que toutes les déclarations faites par lui dans la Demande d'Agrément sont à sa connaissance exactes et à jour et la description des Documents Contractuels et de l'Engagement du Donneur d'Ordre est faite sous sa responsabilité ;
- c. conformément à l'article 17 de la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, avoir pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation des lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

13.2 – Ces déclarations sont réputées réitérées à la date d'envoi des déclarations prévues par l'Article 5.4 (*Fonctionnement de l'Assurance*).

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Pendant toute la durée d'une Police, l'Assuré s'engage à :

- a. être en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- b. ce que les Engagements de Caution émis pour le compte du Donneur d'Ordre soient conformes aux Engagements de Caution déclarés par l'Assuré à Bpifrance Assurance Export ;
- c. à solliciter Bpifrance Assurance Export pour obtenir son accord préalable écrit ou confirmé par courriel à toute prorogation d'un Engagement de Caution ayant pour effet que la période de validité de l'Engagement de Caution excède cinq (5) ans à compter de sa date d'émission, toutes prorogations incluses ;
- d. garder à sa charge exclusive la fraction non-assurée du Risque et à ne pas assurer auprès d'un tiers la fraction du Risque non-assurée par l'État représentant la quotité non-assurée du Risque. L'Engagement du Donneur d'Ordre pourra bénéficier de sûretés personnelles ou réelles non exigées par Bpifrance Assurance Export. Si cette sûreté constitue une remise d'espèces à titre de garantie ou toute autre forme de sûreté réelle ayant pour conséquence d'affecter la trésorerie du Donneur d'Ordre, son montant ne pourra dépasser un montant égal en valeur à la quotité

Les solutions de Bpifrance Assurance Export peuvent accompagner l'ensemble des établissements de crédit français et étrangers, elles sont proposées indépendamment des solutions de financement que peut proposer Bpifrance.

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - bpifrance.fr



non-assurée du Risque. La réalisation de toute sûreté) sera partagée avec Bpifrance Assurance Export conformément à l'Article 8.5 (*Récupérations*) ou apparaîtra au crédit du Compte de Pertes ;

- e. gérer le Risque de manière raisonnable ;
- f. communiquer à Bpifrance Assurance Export, sur simple demande de cette dernière, tout document ou informations concernant les Engagements du Donneur d'Ordre et les Engagements de Caution correspondants, et à lui en fournir des copies certifiées conformes ;
- g. autoriser et faciliter l'accès à ses locaux ou procéder à toute autre action nécessaire afin que Bpifrance Assurance Export, par tous moyens en son pouvoir, puisse procéder à toutes vérifications que celle-ci se réserve le droit de faire effectuer, soit par ses agents, soit par d'autres personnes mandatées par elle, en vue de contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations effectuées par l'Assuré et de s'assurer du respect des obligations de ce dernier ;
- h. communiquer à Bpifrance Assurance Export, sur simple demande de cette dernière, tout document que pourrait demander Bpifrance Assurance Export dans le cadre de sa politique de sécurité financière et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme, et la lutte contre la corruption et le trafic d'influences et de conformité aux sanctions économiques et du contrôle à l'export ;
- i. informer immédiatement Bpifrance Assurance Export de tout fait et/ou circonstance connu de l'Assuré qui est de nature à faire apprécier, par Bpifrance Assurance Export, le Risque que l'État prend ou a pris à sa charge et/ou de tout événement constituant un Fait Générateur de Sinistre ;**
- j. sans préjudice des stipulations de l'Article 11 (*Mandat contentieux*) prendre toutes mesures et faire toutes démarches nécessaires ou utiles à la sauvegarde de ses droits au titre de l'Engagement du Donneur d'Ordre matérialisant l'Encours Assuré ou pour permettre à l'État de conserver ses recours contre le Donneur d'Ordre, tout garant ou autre tiers ;
- k. signaler à Bpifrance Assurance Export les Récupérations dont il a pu bénéficier, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de leur perception par l'Assuré, et à lui reverser, dans ce même délai, le montant dû à l'État au titre desdites Récupérations ; et
- l. faire ses meilleurs efforts pour obtenir la mainlevée des Engagement de Caution dont la fin de validité est conditionnée à la réalisation d'un évènement spécifique sous le contrôle du bénéficiaire de l'Engagement de Caution.

ARTICLE 15 – CORRUPTION

15.1 – L'Assuré s'engage, sous peine de l'application de l'Article 17 (*Résolution et autres sanctions des manquements contractuels*) du présent Contrat-Cadre d'Assurance, à :

- a. informer Bpifrance Assurance Export immédiatement en cas d'apparition de sa société ou des personnes physiques ou morales agissant pour son compte dans le cadre des Engagements du Donneur d'Ordre sur une des listes accessibles au public des institutions internationales suivantes : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- b. aviser Bpifrance Assurance Export si sa société ou toute personne physique ou morale agissant pour son compte dans le cadre des Engagements du Donneur d'Ordre, sont condamnées par un quelconque tribunal pour cause d'infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption de quelque pays que ce soit, ont fait l'objet de mesures équivalentes ou ont été reconnues coupables d'actes de corruption dans le cadre d'une sentence arbitrale rendue publique dans le cadre du contrat assuré.

15.2 – La mise en jeu de l'Assurance sera suspendue en cas de condamnation en première instance de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte dans le cadre des Engagements du Donneur d'Ordre par une décision de justice rendue sur la base (i) des articles 435-3 et suivants du Code pénal ou (ii) de dispositions légales similaires applicables dans le pays



de l'Assuré si l'Assuré n'est pas français ou (iii) de la convention OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

15.3 – En outre, la condamnation devenue définitive de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte dans le cadre des Engagements du Donneur d'Ordre, sur la base des dispositions précitées, entraîne la déchéance des droits que confère l'Assurance, les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État. À titre de clause pénale, Bpifrance Assurance Export pourra demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 16 – SANCTIONS INTERNATIONALES

L'État ne sera pas réputé octroyer l'Assurance et ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité à son titre dans le cas où l'octroi de ladite Assurance ou le paiement d'une telle indemnité serait en contravention avec la réglementation applicable.

ARTICLE 17 – RÉOLUTION ET AUTRES SANCTIONS DES MANQUEMENTS CONTRACTUELS

17.1 – Défaut de paiement de la prime

17.1.1 – Le défaut de paiement de tout ou partie de la prime ou de toute autre somme due par l'Assuré, subsistant trente (30) jours calendaires après l'envoi, par courrier électronique, d'une mise en demeure adressée à l'Assuré, entraîne de plein droit la résolution de la Police concernée et libère l'État de ses obligations au titre de ladite Police avec effet immédiat.

17.1.2 – L'Assuré reste néanmoins débiteur de l'État pour le montant des sommes non acquittées.

17.2 – Paiement d'intérêts et de l'indemnité forfaitaire

17.2.1 – Toute somme due par l'Assuré à l'État au titre de la présente Police et qui n'aurait pas été payée dans les trente (30) jours calendaires de son exigibilité est productive, de plein droit, d'un intérêt calculé, depuis la date de cette exigibilité, à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette même date.

17.2.2 – Dans le cas où Bpifrance Assurance Export aurait versé indûment, du fait de l'Assuré, une indemnité dont il est demandé le remboursement, et si le remboursement n'a pas été effectué par l'Assuré dans le délai imparti, les intérêts calculés au même taux qu'à l'Article 17.2.1 prennent cours à compter de la date de versement de l'indemnité.

17.2.3 – En tout état de cause, l'Assuré sera de plein droit redevable envers l'État d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement effectivement exposés par l'État seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Bpifrance Assurance Export sera en droit de demander à l'Assuré une indemnisation complémentaire sur justification.

17.3 – Résolution du Contrat-Cadre d'Assurance

Entraînent de plein droit la résolution immédiate du Contrat-Cadre d'Assurance et de l'ensemble des Polices en vigueur à la date de leur constatation, sans qu'il soit nécessaire pour Bpifrance Assurance Export d'adresser une mise en demeure préalable à l'Assuré, tout manquement de l'Assuré aux obligations mises à sa charge au titre de (i) l'Article 4.4 (*Difficultés ou*



cessation des activités de l'Assuré) (ii) des paragraphes a. ou e. de l'Article 14 (*Obligations de l'Assuré*) et/ou (iii) de l'Article 15.1 (*Corruption*) du présent Contrat-Cadre d'Assurance.

17.4 – Résolution d'une Police

17.4.1 – Tout manquement de l'Assuré aux obligations mises à sa charge dans l'exécution d'une Police donnée au titre de (i) l'Article 8.5 (*Récupérations*), (ii) de l'Article 10.1 (*Subrogation*), (iii) de l'Article 11 (*Mandat contentieux*) et/ou (iv) de l'Article 14 d et/ou h (*Obligations de l'Assuré*), non régularisé trente (30) jours calendaires après envoi à l'Assuré, par Bpifrance Assurance Export, d'une mise en demeure par courrier électronique de régulariser ledit manquement lorsque ce manquement est régularisable, entraîne de plein droit la résolution de la Police concernée et la déchéance de l'Assurance portant sur l'Engagement du Donneur d'Ordre en cause à l'expiration le cas échéant du délai de trente (30) jours calendaires susmentionné, ou en l'absence de mise en demeure à la date du manquement.

17.4.2 – Toute manœuvre ou dissimulation de l'Assuré ayant pour objet d'induire en erreur l'État et/ou Bpifrance Assurance Export sur l'appréciation du Risque ainsi que tout manquement de l'Assuré aux obligations mises à sa charge dans l'exécution d'une Police donnée notamment au titre des (i) Article 5.4 (*Fonctionnement de l'Assurance*), (ii) Article 7 (*Déclaration et gestion du risque*), (iii) Article 8.4 (*Gestion du Sinistre*), (iv) paragraphes b., c., f., g. et i. de l'Article 14 (*Obligations de l'Assuré*) et/ou (v) au titre de toute autre stipulation de la Police non visée à l'article 17 (*Résolution et autres sanctions des manquements contractuels*), entraîne de plein droit, sans préjudice de toutes poursuites judiciaires que Bpifrance Assurance Export se réserve le droit d'intenter, la résolution immédiate de la Police et la déchéance de l'Assurance portant sur l'Engagement du Donneur d'Ordre en cause et ce, sans qu'il soit nécessaire pour Bpifrance Assurance Export d'adresser une mise en demeure préalable à l'Assuré.

17.4.3 – Toute prime versée par l'Assuré au titre d'un Engagement du Donneur d'Ordre résolu reste acquise à l'État, en contrepartie des prestations fournies et ne pourra en aucun cas être restituée à l'Assuré, ni en partie, ni en totalité, y compris en cas de résolution du Contrat-Cadre d'Assurance ou d'une Police telle que prévue au présent Article 17 (*Résolution et autres sanctions des manquements contractuels*).

17.4.4 – En cas de résolution d'une Police, le Contrat-Cadre d'Assurance demeurera en vigueur et applicable aux Polices qui n'auront pas été résiliées.

17.5 – Résolution par l'Assuré

L'Assuré pourra résilier la couverture d'un Engagement de Caution pendant la période de validité de la Police. Cette résiliation résultera de l'absence de mention de l'Engagement de Caution concerné lors de la déclaration mensuelle.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent Contrat-Cadre d'Assurance et de chaque Police, des données à caractère personnel sont collectées et traitées par Bpifrance Assurance Export en sa qualité de responsable de traitement. Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci, les personnes concernées bénéficient d'un droit à la portabilité de leurs données, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation de traitement et d'effacement.

Les informations relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance Assurance Export sont disponibles dans la Politique de protection des données de Bpifrance Assurance Export accessible via ce lien : <https://www.bpifrance.fr/protection-des-donnees-bpifrance-assurance-export>.

Les solutions de Bpifrance Assurance Export peuvent accompagner l'ensemble des établissements de crédit français et étrangers, elles sont proposées indépendamment des solutions de financement que peut proposer Bpifrance.



Cette Politique peut être modifiée et actualisée périodiquement pour refléter une évolution législative ou réglementaire ou pour répondre aux obligations d'information de Bpifrance Assurance Export au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Bpifrance Assurance Export invite l'Assuré à la consulter régulièrement sur le site internet de Bpifrance.

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITÉ ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

L'Assuré reconnaît, consent et autorise expressément Bpifrance Assurance Export à transmettre des informations de nature confidentielle relatives à la présente couverture et à l'Assuré, à :

- a. l'État ;
- b. toute autorité administrative, judiciaire, arbitrale ou de contrôle française ou européenne qui a besoin d'en avoir connaissance dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale ;
- c. sous réserve d'avoir informé de la nature confidentielle des informations transmises, aux entités intervenant directement ou indirectement au titre de la Police dans le cadre d'accords de réassurance ou assurance conjointe ;
- d. sous réserve d'avoir informé de la nature confidentielle des informations transmises, aux autres entités du groupe Bpifrance, dès lors que cette transmission est nécessaire pour permettre à ces entités de satisfaire à leurs obligations légales ou réglementaires. Cette transmission d'informations intra-groupe visée au présent paragraphe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle, (en ce compris les règles définies en accord avec l'État), qui s'appliquent à l'égard des tiers ; et
- e. sous réserve d'avoir informé de la nature confidentielle des informations transmises, à ses conseils professionnels et commissaires aux comptes, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité.

ARTICLE 20 – MONNAIE DE COMPTE ET DE PAIEMENT

Tous les paiements à effectuer conformément aux stipulations de la Police se font en euros, tant pour les sommes à régler par l'Assuré que pour celles à recevoir de Bpifrance Assurance Export.

Le cours de conversion sera celui publié par la Banque Centrale Européenne.

ARTICLE 21 – DIVERS

21.1 – L'Assuré reconnaît que la description des Documents Contractuels faite par lui et éventuellement l'interprétation qui y en est donnée engagent sa responsabilité exclusive et ce, même si l'État et/ou Bpifrance Assurance Export a eu connaissance desdits Documents Contractuels.

21.2 – Si, à tout moment, une stipulation d'une Police est ou devient nulle ou réputée non-écrite, la validité des autres stipulations de la Police n'en sera pas affectée.

21.3 – L'Assuré et Bpifrance Assurance Export conviennent que toute mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception sera interruptive de prescription conformément aux dispositions de l'article 2254 alinéa 2 du Code civil.

ARTICLE 22 – INTERDICTION DES CESSIONS PAR L'ASSURE ET TRANSFERT DU DROIT AUX INDEMNITES

Page 18 sur 20

Les solutions de Bpifrance Assurance Export peuvent accompagner l'ensemble des établissements de crédit français et étrangers, elles sont proposées indépendamment des solutions de financement que peut proposer Bpifrance.

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - bpifrance.fr



22.1 – Interdiction de toute cession de l'Engagement de Caution par l'Assuré

L'Assuré ne devra céder en totalité ou partiellement aucun Engagement de Caution par quelque moyen que ce soit. Cependant il est précisé que toute sous-participation qui n'entraîne pas un désengagement de l'Assuré vis-à-vis du bénéficiaire de l'Engagement de Caution concerné et qui ne crée pas de recours du sous-participant contre le Donneur d'Ordre est autorisée et n'a pas d'impact sur la couverture de la Police.

22.2 – Transfert du droit aux indemnités

Sous réserve de l'autorisation écrite préalable de Bpifrance Assurance Export, le droit aux indemnités résultant de la Police peut être transféré, en pleine propriété ou à titre de garantie, par l'Assuré au profit d'un tiers, par voie de cession, de délégation ou de nantissement.

En cas d'accord sur ce transfert, dès que celui-ci est réalisé, le bénéficiaire du transfert et l'Assuré doivent en aviser Bpifrance Assurance Export en utilisant, le cas échéant, les formes prévues par les dispositions légales en vigueur.

Bpifrance Assurance Export se réserve le droit de signaler au bénéficiaire du transfert tout manquement de l'Assuré à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Police. Les avenants modifiant la consistance des droits transférés, conclus postérieurement au transfert, doivent être acceptés et signés par le bénéficiaire du transfert.

Le transfert du droit aux indemnités n'a pas pour effet de relever l'Assuré de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Police. Toutes les exceptions, compensations, confusions ou déchéances que Bpifrance Assurance Export et/ou l'État peuvent opposer à l'Assuré sont opposables au tiers auquel le droit aux indemnités a été transféré. Pour l'application de l'article 22 de la loi 72-650 du 11 juillet 1972, ce tiers est également considéré comme un Assuré.

ARTICLE 23 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le droit applicable au présent Contrat-Cadre d'Assurance est le droit français.

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application du Contrat-Cadre d'Assurance seront soumises exclusivement au **TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS** auquel il est fait attribution de juridiction.

ARTICLE 24 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

24.1 – Chaque partie reconnaît avoir connaissance de l'utilisation de la solution de signature électronique avancée proposée par le système YOUSIGN au sens du Règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Chaque partie reconnaît et accepte expressément que le présent Contrat-Cadre d'Assurance soit conclu par voie électronique.

24.2 – Conformément à l'article 1356 du Code civil, les parties confirment avoir conclu au préalable le document intitulé « CONDITIONS CONTRACTUELLES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE » qui définit les conditions dans lesquelles Bpifrance Assurance Export et l'Assuré reconnaissent la qualité de document original et l'admission dudit document comme preuve équivalente à un document original papier.



Signé électroniquement, le _____

L'Assuré

Bpifrance Assurance Export

Par :

Titre :

Par :

Titre :

Page 20 sur 20

Les solutions de Bpifrance Assurance Export peuvent accompagner l'ensemble des établissements de crédit français et étrangers, elles sont proposées indépendamment des solutions de financement que peut proposer Bpifrance.

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - bpifrance.fr